

Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités (SIGALE)

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

ID : 071-217104975-20220707-202207741-DE

STATUTS MODIFIÉS – Articles 4, 6 et 10

Article 1er

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat intercommunal à vocations multiples, dénommé Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants (SIGALE), associant les communes suivantes :

- Azé
- Charnay-lès-Mâcon
- Davayé
- Hurigny
- Péronne
- Saint-Martin-Belle-Roche
- Saint-Maurice de Satonnay
- Sancé
- Solutré-Pouilly
- Vergisson

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de développer, sur son territoire, une politique éducative en direction des enfants et des jeunes dans les domaines sportifs, culturels et des loisirs éducatifs. A ce titre, dans une logique de mutualisation des moyens, il exerce les compétences obligatoires et optionnelles suivantes :

• Compétence obligatoire :

Mise en œuvre d'actions sur l'ensemble des temps extrascolaires, à destination des enfants et des jeunes visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au sport.

• Compétence optionnelle périscolaire :

Mise en œuvre, appui et soutien aux projets éducatifs locaux visant à aménager le temps périscolaire autour de l'école des enfants d'âge primaire scolarisés sur la commune, par la mise à disposition de personnels qualifiés pour des missions d'animation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat et mise en œuvre d'actions sur les mercredis visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au sport.

• Compétence optionnelle accueils de loisirs :

Gestion des accueils de loisirs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat.

Article 3 – Conditions d'adhésion et de retrait d'une compétence optionnelle

Une commune peut adhérer à une compétence optionnelle du syndicat par simple délibération de son conseil municipal.

La délibération d'adhésion doit être notifiée au syndicat avant le vote de son budget de l'année N pour une prise d'effet à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

Une commune peut se retirer d'une compétence optionnelle du syndicat par simple délibération de son conseil municipal.

La délibération de retrait doit être notifiée au syndicat avant le vote de son budget de l'année N pour une prise d'effet à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

Ancienne rédaction de l'article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'espace loisirs de Champgrenon à Charnay-lès-Mâcon à compter du 1^{er} mars 2010.

Nouvelle rédaction de l'article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 14 rue de la Grange Saint Pierre à Charnay-lès-Mâcon.

Article 5 – Durée et dissolution

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissout conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif. Les équipements, biens et personnels, mis à disposition du syndicat par les membres leur seront restitués.

Chapitre 1 : Administration et fonctionnement

Section 1 : Le Comité syndical

Ancienne rédaction de l'Article 6 – Constitution du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres, et choisis en leur sein, à raison de 2 délégués par commune.

Chaque commune désigne, pour chaque délégué titulaire, un suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nouvelle rédaction de l'article 6 – Constitution du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres, et choisis en leur sein, en fonction de la population de la commune, sans toutefois qu'une commune ne puisse disposer de la majorité des délégués :

- Commune peuplées de 1 à 2 000 habitants : 2 délégués
- Communes peuplées de 2 001 à 4 000 habitants : 3 délégués
- Communes peuplées de 4 001 à 6 000 habitants : 4 délégués
- Communes peuplées de 6 001 à 8 000 habitants : 5 délégués
- Communes peuplées de 8 001 à 10 000 habitants : 6 délégués
- ...

La population légale retenue pour le calcul du nombre de délégués est la population totale issue du dernier recensement INSEE intervenu ou issue du recensement INSEE connu à la date d'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque commune désigne, pour chaque délégué titulaire, un suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Attributions et fonctionnement du comité syndical

Le comité règle, par délibérations, les affaires du syndicat.

Le comité doit se réunir au moins une fois par trimestre. Le président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers de ses voix.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat, il fixe à ce titre le contenu du règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue des membres présents dans les 6 mois suivant sa création.

La présence effective de la majorité des membres du comité syndical sera obligatoire pour atteindre le quorum.

La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote, en présence du titulaire.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Le comité peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au syndicat. Leur composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur.

Section 2 : Le président et le Bureau

Article 8 – Le Président

Le comité syndical élit en son sein un Président à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Il élit par ailleurs les vice-présidents ainsi que les membres composant le Bureau.

Le Président préside le comité syndical et le Bureau. En cas d'absence du Président, la Présidence sera assurée par les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- ordonne les dépenses, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques,
- est chargé de la gestion du personnel,
- peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents,
- convoque le comité syndical et le bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Article 9 – Le Bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux articles L 5211-2 et L 5211-12 du Code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents et le nombre de membres sont fixés par le règlement intérieur, sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif du Comité.

Les président et vice-présidents peuvent se voir attribuer des indemnités en application de l'article L 5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et/ou au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Chaque membre du bureau est porteur d'une voix.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre 2 : Dispositions budgétaires et financières

Anclenne rédaction de l'article 10 – Le budget du syndicat

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, c'est à dire :

Pour la compétence obligatoire :

La contribution des membres associés, répartie au prorata des produits des taxes locales perçus en année N-1 :

- Produit de la taxe d'habitation
- Produit de la taxe sur le foncier bâti,
- Produit de la taxe sur le foncier non bâti,
- Attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération.

Pour la compétence optionnelle périscolaire :

La contribution des membres associés, répartie au prorata des produits des taxes locales perçus en année N-1 :

- Produit de la taxe d'habitation
- Produit de la taxe sur le foncier bâti,
- Produit de la taxe sur le foncier non bâti,
- Attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération.

Le total des produits perçus est coefficienté à 2 pour les communes dont les écoles fonctionnent sur 4 jours et demi.

Pour la compétence optionnelle accueils de loisirs :

La contribution des membres associés, répartie au prorata des produits des taxes locales perçus en année N-1 :

- Produit de la taxe d'habitation
- Produit de la taxe sur le foncier bâti,
- Produit de la taxe sur le foncier non bâti,
- Attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération.

Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;

Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du Département et des communes, ou tout autre organisme ;

Les produits des dons et des legs ;

Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

Le produit des emprunts ;

Les dotations diverses et toutes ressources autorisées par la loi

Nouvelle rédaction de l'article 10 – Le budget du

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, c'est à dire :

Pour la compétence obligatoire :

La contribution des membres associés, répartie au prorata des potentiels fiscaux de l'année N-1.

20% du coût de chaque compétence optionnelle exercée sont déduits des contributions obligatoires et ventilés sur chacune des compétences optionnelles.

Pour la compétence optionnelle périscolaire :

La contribution des membres associés répartie au prorata des potentiels fiscaux de l'année N-1.

Le potentiel fiscal des communes dont les écoles fonctionnent sur 4 jours et demi est coefficienté à 2.

Le coût de la compétence optionnelle périscolaire est majoré de 20%. Ces 20% sont déduits des contributions obligatoires.

Pour la compétence optionnelle accueils de loisirs :

La contribution des membres associés répartie au prorata des potentiels fiscaux de l'année N-1.

Le coût de la compétence optionnelle accueils de loisirs est majoré de 20%. Ces 20% sont déduits des contributions obligatoires.

Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;

Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du Département et des communes, ou tout autre organisme ;

Les produits des dons et des legs ;

Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

Le produit des emprunts ;

Les dotations diverses et toutes ressources autorisées par la loi